

## Arrêt

n° 81 265 du 15 mai 2012  
dans l'affaire x / III

**En cause :** x,

**Ayant élu domicile :** x,

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et, désormais, par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.**

---

### **LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 21 octobre 2011 par x, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire prise en date du 9 juillet 2010, notifiée le 30 septembre 2011* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'arrêt de l'assemblée générale n° 77 130 du 13 mars 2012 rouvrant les débats et renvoyant l'affaire au rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 avril 2012 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, président de chambre f.f. au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUivant :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

Le 3 décembre 2008, le requérant, de nationalité marocaine, s'est marié au Maroc avec une ressortissante française résidant en Belgique.

Le 13 avril 2009, le requérant a sollicité un visa pour regroupement familial auprès de l'ambassade de Belgique à Casablanca. Celui-ci lui a été octroyé le 26 juin 2009 et la requérante serait arrivée sur le territoire belge le 18 juillet 2009.

Le 14 août 2009, la requérante s'est vue délivrer une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (carte F).

Selon un rapport de cohabitation du 14 septembre 2009, l'épouse du requérant a déclaré que, suite à une dispute, son mari ne vivait plus sous le même toit depuis le 30 août 2009 mais résidait actuellement à une adresse inconnue à Namur.

Selon un deuxième rapport de cohabitation du 2 février 2010, l'épouse du requérant confirme qu'elle ne vit toujours pas avec son mari et précise qu'elle souhaite introduire une nouvelle « *demande d'annulation de mariage* » dans la mesure où elle avait demandé d'arrêter la demande d'annulation de mariage qu'elle avait initialement introduite et cela suite à un grave accident de son mari.

Selon un troisième rapport de cohabitation du 11 juin 2010, l'épouse du requérant précise qu'elle est séparée de son époux depuis six mois.

Le 9 juillet 2010, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 21).

Cette décision, qui a été notifiée le 30 septembre 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« *MOTIF DE LA DECISION : cellule familiale inexistante*

*En effet, d'après les éléments suivants :*

\* *Enquête de cellule familiale du 14.09.2009 complétée par l'Inspecteur de police de Dinant, P. L., au domicile conjugal situé Rue P., 23 à 5500 DINANT : « L'intéressé est parti suite dispute en emportant uniquement un sac avec ses habits récents ». L'épouse déclare dans cette enquête que l'intéressé lui réclame 200€/mois et la vie de couple ne fonctionnait pas ;*

\* *Enquête de cellule familiale du 02.02.2010 complétée par le fonctionnaire de police de Dinant à l'adresse Rue de D. (JB), 165/CPAS à 5100 NAMUR : « Dans le courant du mois de septembre 2009, Mme a entré une demande d'annulation de mariage. La demande a été annulée en octobre/novembre 2009. Mme désire réintroduire cette demande ». L'épouse déclare dans l'enquête qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis le 30.08.2009 ;*

\* *Enquête de cellule familiale du 11.06.2010 complétée par l'Inspecteur de quartier de Dinant, O. J., à l'adresse actuelle de l'intéressé située Rue A. (SS), 15 à 5002 NAMUR : « L'intéressé vit seul ». L'intéressé déclare dans cette enquête qu'ils ne vivent plus sous le même toit depuis plus de 3 mois et qu'ils sont séparés depuis 6 mois.*

*Au regard des éléments précités, il n'y a plus cellule familiale entre la personnes concernée et sa conjointe H. N.. Dès lors, il est mis fin au droit de séjour de la personne concernée ».*

Le 22 février 2011, le Procureur du Roi de Namur a déclaré que le mariage du requérant était un mariage simulé et qu'il y avait dès lors lieu de l'annuler.

## **2. Exposé des moyens d'annulation.**

**2.1.** Le requérant prend un moyen unique de « *l'ancien article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'ancien article 42 quater § 1 et § 4 - 4° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; le nouvel article 42 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des Libertés fondamentales ;articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs* ».

**2.2.1.** En ce qui apparaît comme une première branche, il fait valoir en substance qu'il devrait bénéficier de l'exception prévue par l'article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où il estime que sa situation constitue bien une situation particulièrement difficile telle que visée par cette disposition. En effet, il souligne que la rupture avec son épouse est notamment due à son agression qui l'a défiguré et qui a eu pour conséquence qu'il a été rejeté par son épouse. Il estime donc que, n'étant pas motivée à cet égard, la motivation de l'acte attaqué apparaît inadéquate alors que la partie défenderesse avait connaissance de ces circonstances, notamment du fait qu'une enquête pénale serait en cours.

**2.2.2.** En ce qui apparaît comme une deuxième branche, il argue que l'acte attaqué constitue une violation de l'article 8 de la Convention précitée. Après un rappel de différentes notions théoriques, il souligne que la partie défenderesse n'a pas procédé à l'examen de l'ingérence dans sa vie privée alors que l'acte attaqué comporte un ordre de quitter le territoire. Il en serait d'autant plus ainsi étant donné le prescrit de l'article 42ter, § 1<sup>er</sup>, nouveau de la loi précitée du 15 décembre 1980.

**2.2.3.** En ce qui apparaît comme une troisième branche il estime qu'il convient de prendre en compte le nouvel article 42 ter de la loi précitée imposant « *au ministre d'avoir égard, au moment de retirer le séjour, à la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine* ». Dès lors, s'agissant d'un régime protecteur et dans la mesure où la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 est d'application immédiate à dater du 22 septembre 2011, le Conseil de céans doit en faire application.

Par conséquent étant donné que la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, son âge, son état de santé, sa situation familiale et économique, son intégration sociale et culturelle et de l'intensité ses liens avec son pays d'origine n'ont pas été pris en compte, il convient d'annuler la décision attaquée.

### **3. Examen du moyen.**

**3.1.1.** A titre liminaire, le Conseil rappelle l'exposé d'un exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit violée mais également la manière dont cette dernière l'aurait été, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce en ce qui concerne l'invocation de « *l'ancien article 40 bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ». Dès lors, en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition, le moyen est irrecevable.

**3.1.2.** En ce que le requérant invoque dans la violation de l'ancien article 42quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que l'invocation de la violation de cette disposition n'est plus pertinente. En effet, la nouvelle disposition est d'application immédiate.

Or, un arrêt de la Cour de cassation du 10 février 1997 (S. 9600100.N - PAS. 1997, I, p. 75) précise que « *Attendu qu'une loi est immédiatement applicable aux effets futurs de situations nées sous l'empire de l'ancienne loi; Qu'en principe, une nouvelle réglementation n'est pas uniquement applicable aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets de situations nées sous l'empire de l'ancienne réglementation qui se produisent ou perdurent sous le régime de la nouvelle réglementation, dans la mesure où cette application ne déroge pas aux droits irrévocablement constatés* ». Quoi qu'il en soit, le requérant ne remplit pas davantage les conditions requises par l'ancienne disposition pour demeurer sur le territoire belge.

**3.2.1.** En ce qui concerne l'ensemble du moyen unique, le Conseil entend rappeler que le nouvel article 42 quater, § 1<sup>er</sup>, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« *§ 1er. Dans les cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, durant les trois premières années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

*4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1<sup>o</sup> ou 2<sup>o</sup>, ou il n'y a plus d'installation commune;*

(...) ».

*Lors de sa décision de mettre fin au séjour, le ministre ou son délégué tient compte de la durée du séjour de l'intéressé dans le Royaume, de son âge, de son état de santé, de sa situation familiale et économique, de son intégration sociale et culturelle et de l'intensité de ses liens avec son pays d'origine ».*

**3.2.2.** En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant est arrivé sur le territoire belge le 18 juillet 2009 et a été mis en possession d'une carte F en date du 14 août 2009. Or, selon le rapport de cohabitation du 14 septembre 2009, le requérant aurait quitté le domicile conjugal depuis le 30 août 2009, propos corroborés par les deuxième et troisième rapports de cohabitation des 2 février 2010 et 11 juin 2010. Cette situation a, par ailleurs, été confirmée par les données issues du registre national qui mettent en évidence le fait que le requérant a été radié d'office le 22 octobre 2009 du domicile conjugal où il avait été inscrit en date du 20 juillet 2009. Enfin, selon un courrier du Procureur du Roi de Namur du 22 février 2011, les époux sont divorcés depuis le 8 novembre 2010 et le Procureur du Roi souhaiterait faire annuler ledit mariage.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater que le requérant et son épouse ne vivent plus ensemble, et ce moins de trois ans après la reconnaissance du droit de séjour du requérant, ce qui n'est aucunement contesté par le requérant dans le cadre de sa requête introductive d'instance. Dès lors, le requérant ne remplit pas les conditions requises par la loi afin de demeurer sur le territoire en tant que conjoint d'une ressortissante de l'Union européenne.

**3.2.3.** En ce qui concerne plus particulièrement la première branche, le nouvel article 42 quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise que :

« § 4. Sans préjudice du § 5, le cas visé au § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4°, n'est pas applicable :

(...)

*4° ou lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°;*

*et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».*

A cet égard, il invoque les problèmes rencontrés avec son épouse, laquelle l'a mis à la porte du domicile conjugal, ainsi que les graves problèmes de santé suite à l'agression dont il a fait l'objet.

Or, le Conseil tient à souligner que, indépendamment de la question de savoir ce que la notion de « situation particulièrement difficile » recouvre, le requérant n'a nullement invoqué le bénéfice de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée avant la prise de la décision attaquée. En effet, il ressort du dossier administratif que le requérant n'a pas fait mention de l'existence d'une situation particulièrement difficile. Le seul élément relatif à son état de santé provient d'une lettre de son épouse du 26 novembre 2009 adressée à un certain Monsieur L. dans laquelle elle mentionne « une agression très grave qui a mis [mon] mari dans un coma (...) », laquelle n'émane même pas du requérant.

Dans la mesure où il appartient au requérant qui invoque l'existence d'une situation particulièrement difficile, d'à tout le moins, en faire état avant la prise de l'acte attaqué et d'apporter tous les éléments de preuve relatifs à cette dernière, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas prendre en considération l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980 si le bénéfice de cette disposition n'a pas été expressément sollicité par le requérant et si aucun élément ne figure au dossier afin d'attester de l'existence de cette situation.

A cet égard, en termes de requête, le requérant estime que l'existence d'une procédure pénale en cours implique que la partie défenderesse est au courant de la situation. Cependant, il ne ressort aucunement du dossier administratif qu'une telle procédure serait effectivement en cours en telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte. Quoi qu'il en soit, à supposer même qu'une telle procédure ait été initiée, il n'appartenait pas à la partie défenderesse d'en déduire l'existence d'une situation difficile et, dès lors, de la prendre en considération, *motu proprio*, au regard de l'article 42quater, § 4, 4°, de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Par conséquent, la première branche du moyen n'est pas fondée.

**3.3.1.** En ce qui concerne la deuxième branche, l'article 8 de la Convention précitée précise ce qui suit :

*« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

*2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21*).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150*).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (*Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29*).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

**3.3.2.** En l'espèce, le Conseil relève que le dossier administratif ne démontre nullement l'existence d'une quelconque vie privée entre le requérant et son « *ancienne compagne* ». En effet, le requérant n'aurait vécu qu'un mois avec celle-ci, ainsi qu'il ressort des différents rapports de cohabitation contenus au dossier administratif. De plus, comme il a déjà relevé précédemment, le Procureur du Roi a précisé, dans un courrier du 22 février 2011, que le mariage du requérant était un mariage simulé et a prononcé un jugement de divorce en date du 8 novembre 2010 et souhaite d'ailleurs obtenir l'annulation du mariage. En outre, aucun autre élément du dossier administratif ne laisse apparaître que le requérant entretiendrait une vie privée et familiale quelconque. Dès lors, le Conseil constate que le requérant n'a aucun intérêt à invoquer une méconnaissance de l'article 8 de la Convention précitée et la mesure d'éloignement prise à l'encontre du requérant est totalement justifiée.

**3.4.** En ce qui concerne la troisième branche prise de la méconnaissance de l'article 42ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le Conseil relève que cette disposition n'était pas d'application lors de la prise de la décision attaquée. En effet, la loi du 8 juillet 2011 n'est entrée en vigueur que le 12 septembre 2011 alors que la décision attaquée a été prise le 9 juillet 2010. Dès lors, en vertu du principe de légalité, le Conseil ne peut que rappeler qu'elle ne peut prendre une décision qu'en tenant compte de la législation en vigueur au moment où cette dernière a été prise. Par conséquent, aucun grief ne peut être formulé à l'encontre de la partie défenderesse à cet égard.

**3.5.** Par conséquent, le moyen d'annulation n'est fondé en aucune de ses branches.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mai deux mille douze par :

M. P. HARMEL,  
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.